

**Acte additionnel n°03 /2003 modifiant l'Acte additionnel n°04/99 du 08 décembre 1999 portant pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les
Etats membres de l'UEMOA**

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles 2, 4, 8, 16 à 19, 41, 60, 63 à 75 et 113 ;

VU l'Acte additionnel N° 04/99 du 08 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

CONSTATANT qu'aucun État membre n'a respecté en décembre 2002, l'ensemble des critères de convergence définis par l'Acte additionnel précité.

CONSIDÉRANT qu'en dépit des efforts fournis par les Etats membres en matière de convergence, les performances économiques de l'Union pour la période 2000-2002 ont été contrariées par la détérioration des termes de l'échange, la précarité du climat socio-politique et les aléas climatiques ;

SOUCIEUSE de renforcer la crédibilité de l'exercice de la surveillance multilatérale ;

SUR RECOMMANDATION du Conseil des Ministres de l'UEMOA formulée lors de sa réunion du 27 janvier 2003.

ADOpte L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Sont modifiés comme suit, les Articles 3, 9, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 de l'Acte additionnel N° 04/99 du 08 décembre 1999 portant Pacte de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité :

Article 3 nouveau :

Le Pacte est organisé autour de programmes reposant sur le respect des objectifs communautaires de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.

Sa mise en œuvre comporte deux (2) phases :

- la phase de convergence allant du 1er janvier de l'an 2000 au 31 décembre 2005 ;
- la phase de stabilité commençant le 1er janvier de l'an 2006.

Article 9 nouveau :

La date cible est fixée au 31 décembre 2005. A cette date, tous les Etats membres doivent satisfaire aux quatre critères de premier rang. Dans l'intervalle, les Etats membres proposent des objectifs intermédiaires annuels qui sont validés dans le programme par le Conseil.

Lorsque les Etats membres ont satisfait aux critères de convergence en l'an 2005 comme indiqué à l'alinéa précédent, l'Union est alors en phase de stabilité. Dans cette ultime phase, l'amélioration continue des critères de convergence n'est plus imposée mais seulement souhaitée, en relation avec les objectifs globaux de l'Union.

Toutefois, les Etats membres continueront de mettre en œuvre des programmes visant à maintenir une situation budgétaire équilibrée ou excédentaire, leur permettant de faire face aux fluctuations conjoncturelles. Ils devront, notamment, en situation normale, dégager des excédents leur permettant de redonner à la politique budgétaire son rôle contracyclique.

Article 15 nouveau :

1. En phase de convergence, lorsque la valeur de référence d'un critère de premier rang n'est pas atteinte, toute dégradation dudit critère entraîne pour l'État membre concerné, la mise en œuvre de mesures rectificatives. Dans le cas où le critère est déjà respecté toute dégradation susceptible de conduire vers le non respect de la valeur de référence, entraîne la formulation par le Conseil des Ministres d'une recommandation à l'attention de l'État membre concerné. Toutefois, lorsque cette dégradation aboutit au non respect de la valeur de référence fixée, le Conseil des Ministres invite, par voie de directive, ledit État à mettre en œuvre des mesures rectificatives.

2- En phase de stabilité, lorsque la dégradation d'un critère de premier rang a pour conséquence éventuelle une évolution vers le non respect de la valeur de référence, le Conseil des Ministres formule une recommandation à l'attention de l'État membre concerné, en vue d'éviter tout dérapage. Toutefois lorsque cette dégradation aboutit au non respect du critère, le Conseil des Ministres invite, par voie de directive, ledit État à mettre en œuvre des mesures rectificatives.

3- Dans le cas où le critère clé fait partie des critères de convergence dont l'évolution n'a pas été jugée conforme dans le cadre du programme de mesures rectificatives, le mécanisme de mise en œuvre des sanctions est déclenché, sauf circonstances exceptionnelles dans les conditions définies, par voie de règlement, par le Conseil.

4- En phase de convergence comme en phase de stabilité, le mécanisme des sanctions prévues à l'article 74 du Traité s'applique de plein droit.

Article 16 nouveau :

L'organisation de la convergence, de la stabilité, de la croissance et de la solidarité repose sur un suivi rigoureux d'un ensemble d'indicateurs de convergence touchant le secteur réel, la balance des paiements, les finances publiques, la dette et la monnaie.

Les indicateurs jugés essentiels sont dénommés critères de convergence. Les autres indicateurs sont répertoriés dans le tableau de bord recommandé par le Conseil.

Les modalités de calcul du solde budgétaire de base ou de tout autre indicateur de convergence sont déterminées par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission.

Article 18 nouveau :

Les critères de premier rang sont au nombre de quatre (4). Ils se présentent comme suit :

- Ratio du solde budgétaire de base rapporté au PIB nominal (critère clé) : il devrait être supérieur ou égal à 0 % en l'an 2005 ;
- Taux d'inflation annuel moyen : il devrait être maintenu à 3 % au maximum par an ;
- Ratio de l'encours de la dette intérieure et extérieure rapporté au PIB nominal : il ne devrait pas excéder 70 % en l'an 2005 ;
- Arriérés de paiement :
 - arriérés de paiement intérieurs : non accumulation d'arriérés sur la gestion de la période courante ;
 - arriérés de paiement extérieurs : non accumulation d'arriérés sur la gestion de la période courante.

Article 19 nouveau :

Les critères de second rang, au nombre de quatre (4), sont les suivants :

- Ratio de la masse salariale sur les recettes fiscales : il ne devrait pas excéder 35 % ;
- Ratio des investissements publics financés sur ressources internes rapportés aux recettes fiscales : il devrait atteindre au moins 20 % ;
- Ratio du solde extérieur courant hors transferts publics par rapport au PIB nominal : il devrait être supérieur ou égal à -5 % ;
- Taux de pression fiscale : il devrait être supérieur ou égal à 17 %.

Article 20 nouveau :

Pendant la période allant jusqu'au 31 décembre 2005, les Etats membres élaborent des programmes de convergence avec des objectifs annuels assurant le respect des critères à l'horizon de convergence.

Article 21 nouveau :

Les Etats membres doivent procéder pendant cette période à une réduction progressive du stock d'arriérés existant, en vue de son apurement total en l'an 2005.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'Acte additionnel n° 04/99 du 08 décembre 1999 précité demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent Acte additionnel, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte Additionnel, le 29 janvier 2003

Pour la République du Bénin

S.E. MATHIEU KEREKOU
Président de la République

Pour le Burkina Faso

S.E. PARAMANGA ERNEST YONLI
Premier Ministre du Burkina Faso

Pour la République de Côte d'Ivoire

S.E. FATIMATA TANOE TOURE
Ambassadeur de la République
de Côte d'Ivoire au Sénégal

Pour la République de Guinée-Bissau

S.E. KOUMBA YALA
Président de la République

Pour la République du Mali

S.E. AMADOU TOUMANI TOURE
Président de la République

Pour la République du Niger

S.E. MAMADOU TANDJA
Président de la République

Pour la République du Sénégal

S.E. ABDOULAYE WADE
Président de la République

Pour la République Togolaise

S.E. GNASSINGBE EYADEMA
Président de la République

